

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du Vendredi 24 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 24 novembre à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la mairie de Saint-Bazile-de-Meyssac, sous la présidence de Monsieur Eric CISCARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17 novembre 2017

Etaient présents : Mr Eric CISCARD, Mme Françoise CHAPOULIE, Mr David LATREILLE, Mr Patrice LEIX, Mr Alan D'HOLLANDER, Mme Marion PLASMAN, Mme Bernadette ROUFF

Procuration de Mr Jean-Luc CHIAREL à Mme CHAPOULIE Françoise

Absents excusés : Mme Evelyne TRINQUET, Mr Benoît SERVANTIE

Est nommée secrétaire de séance : Mme Marion PLASMAN



Approbation du Compte-Rendu de la réunion du vendredi 22 septembre 2017 : à l'unanimité.
Ouverture de la Séance à 18H30, sujets abordés :

1 – ÉLECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGÉ DES QUESTIONS DÉFENSE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission du conseiller municipal Mr APPERT Pierre le 8 avril 2017, il faut désigner un nouveau responsable chargé des questions défense auprès du Ministère de la Défense.

Le Maire précise que sa fonction sera de servir de relais d'information entre le Ministère de la Défense et la Commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité pour 8, contre 0 abstention 0, le conseil municipal nomme Monsieur Patrice LEIX, conseiller municipal chargé des questions de défense.

2 – CHANGEMENT DU CONSEILLER MUNICIPAL RESPONSABLE DU SIRTOM

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission du conseiller municipal Mr APPERT Pierre le 8 avril 2017, il faut désigner un nouveau représentant de la commune auprès du SIRTOM.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité pour 8, contre 0 abstention 0, le conseil municipal nomme Monsieur Patrice LEIX, conseiller municipal représentant de la commune au SIRTOM.

3 – DEBAT SUR LA COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES COMPORTANT LES OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU MIDI CORRÉZIEN

En application des dispositions de l'article L211-8 et R241-2 du Code des Juridictions Financières, la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine a effectué un contrôle de la gestion de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien pour les exercices 2013 à 2015.

Ce contrôle a été ouvert par courrier du 5 août 2016 notifié au Président de la Communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien le 12 août 2016. Consécutivement à la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017, la Chambre a adressé ses observations provisoires le 7 février 2017 au Président de la communauté de communes Midi Corrèzien.

Après avoir examiné la réponse écrite de la collectivité, le rapport définitif a été adressé le 24 juillet 2017.

En application à l'article L24367 II du Code des juridictions financières, ce rapport doit être présenté à chaque membre du conseil municipal et doit donner lieu à débat.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité pour 8, contre 0 abstention 0, PREND ACTE du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine portant sur la gestion de la communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien des exercices 2013 et suivants jusqu'à la clôture de l'exercice 2015.

4 – APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIDI CORRÉZIEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien a procédé à l'adoption de ses statuts.

En effet, dans le cadre de la fusion des communautés, les dispositions de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoient que :

- les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre,
- les compétences optionnelles et facultatives des communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur les anciens périmètres pendant une période transitoire d'un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives ;

Ainsi, jusqu'aux délibérations définissant l'intérêt communautaire ou décidant l'exercice des compétences facultatives sur l'ensemble du périmètre ou leur restitution aux communes et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion-extension, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatives par les communes à chacun de ces établissements publics telles qu'elles figurent dans l'arrêté précité.

L'adoption des statuts suppose, outre la délibération du conseil communautaire, l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; les statuts ainsi adoptés font ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par,
8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017 ;*
- *Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-192 en date du 16 novembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien,*
- *Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;*

- APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien tels qu'annexés à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

5- TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DE TERRAINS DÉPENDANT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES CHAMPS D'ESCURA A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération et a prévu notamment le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

En conséquence, la Communauté de Communes Midi Corrézien est devenue compétente pour la Zone d'Activités des Champs d'Escure au Pescher et a décidé, par délibération n° 2017-66 du 23 février 2017, la création du budget annexe ZA Champ d'Escure Le Pescher.

Par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 alinéa 5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence (plein et entier compte tenu de la suppression de l'intérêt communautaire) en matière de ZAE emporte la mise à disposition au profit de la communauté de communes, des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1er janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée. La plupart des zones d'activités transférées au 1er janvier 2017 sont dans cette situation juridique et n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

Toutefois, par dérogation à ce principe, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents notamment lorsque la commercialisation n'est pas terminée. Il s'agit d'une faculté expressément prévue à l'article L.5211-17 al. 6 du CGCT qui s'avère nécessaire quand les biens immobiliers ont vocation à être cédés, ce qui est le cas de la Zone d'Activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher.

Ainsi, les conditions financières et patrimoniales de ce transfert doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Il est précisé que la cession en pleine propriété étant inférieure à 180 000 euros, il n'est pas nécessaire de consulter pour avis le service des Domaines et que l'attribution de compensation n'étant pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est pas requise.

Le Conseil Municipal, par 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention.

- Vu la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la Commune d'Altillac au 1er Janvier 2017 ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-193 du 16 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher ;
 - Considérant qu'il appartient désormais à chaque Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées ;
- DECIDE **D'APPROUVER** les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher à la Communauté de Communes Midi Corrézien telles qu'arrêtées par le Conseil Communautaire ;
- CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6- VOIRIE INTERCOMMUNAUTAIRE

La commune conserve 2 voies communales :

- 1/ La VC n° 6 : de la VC n°1 La Brunie jusqu'à la RD15
- 2/ La VC n° 2 : du Bourg RD 10 à la VC n°7 Fonternat
- 3/ VC n°3 : De la VC n°1 à la VC n° 2
- 4/ VC n°4 : De la VC n°1 Puy de l'Aiguille à la RD10

Aussi les autres voies deviennent intercommunales :

- VC n°1 : Limite de Marcillac à la Limite de Meyssac
VC n°5 : De la RD 10 Les Sarres à la Limite de Lagleygeolle
VC n°7 : De la VC n° 1 à la Limite de St Julien Maumont La Gardelle

7 – L'ADRESSAGE

La commune a décidé de prendre contact avec les services de La Poste afin de réaliser un travail groupé avec les autres communes et ainsi bénéficier d'un meilleur coût financier. Le travail peut se réaliser sur 2 ans. La première année il s'agit de faire toute la partie théorique du projet, et la deuxième année réaliser et mettre en place des localisations de voies et l'installation des plaques numérotées.

8 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 5 septembre 2014.

Le Maire propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- **la suppression** d'un emploi de Adjoint Technique de 2^{ème} classe 1^{er} échelon à temps non-complet à raison de 2 h 29 mn hebdomadaire.
- **la création** d'un emploi de Adjoint Technique Territorial 1^{er} échelon à temps non-complet à raison de 4 h 00 mn hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention, **DÉCIDE** d'adopter la suppression et création d'emploi ainsi proposé.

Le tableau des emplois est modifié à compter du **1^{er} février 2018** :

Filière : Technique

Cadre d'emploi: Adjoint Technique Territorial

Grade : Echelle 1 - ancien effectif : 1 / nouvel effectif : 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

9 – CRÉATION D'UN PARKING EN FACE DE LA MAIRIE ET DE LA SALLE POLYVALENTE - DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la création d'un parking face à la mairie et à la salle polyvalente dont le coût prévisionnel s'élève à 15 072.40€ HT soit 18 086.88€ TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention complémentaire dans le cadre du « contrat ruralité » FSIPL (Fonds de soutien à l'investissement public local).

Il précise que le taux appliqué est de 48% de la somme des travaux H.T. Ce qui représente une subvention de 7 234.75€.

4/6

Montant restant à la charge de la commune : $15\,072.40 - 7\,234.75 = 7\,837.65\text{€}$. H.T, soit 10 852.13€ TTC (autofinancement).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention :

- décide de solliciter une subvention dans les conditions exposées ci-dessus.
- décide de réactualiser le plan de financement.
- décide de prévoir les crédits nécessaires au budget
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatif au projet ci-dessus.

10 – LOCATIONS : REVISION DU LOYER DU LOGEMENT 1 LA MAIRIE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les loyers des logements conventionnés (APL) et ayant bénéficié d'une aide PALULOS sont depuis la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IEL) du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Cette modification permet d'harmoniser les dates de révisions des montants de l'aide personnalisée au logement (APL) avec celles des conventions APL (auparavant augmentation de loyer au 1^{er} juillet et révision des barèmes APL par la CAF au 1^{er} janvier).

Il indique, en outre, que l'augmentation du loyer pratiqué conformément au contrat de bail ne peut excéder 0.90 % (3^{ème} trimestre 2017) par rapport au loyer antérieur net.

Soit pour le logement communal n° 1 :

Loyer plafond :

Loyer en cours X nouvel IRL (indice de référence des loyers) du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente= nouveau loyer.

Soit $331.09 \times (126.46/125.33) = 334.07 \text{ €}$, soit une augmentation de + 0.90 %.

Le loyer plafond au 1er janvier 2018 est de 334.07 € mensuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention :

- Décide à l'unanimité d'augmenter le loyer du logement communal au maximum du loyer plafond soit

334.07 € au 1^{er} janvier 2018.

11 – LOCATIONS : REVISION DU LOYER DU LOGEMENT 2 ANCIENNE AGENCE POSTALE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que les loyers des logements conventionnés (APL) et ayant bénéficié d'une aide PALULOS sont depuis la loi n°2009-323 du 25 mars 2009, révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IEL) du 3^{ème} trimestre de l'année précédente.

Cette modification permet d'harmoniser les dates de révisions des montants de l'aide personnalisée au logement (APL) avec celles des conventions APL (auparavant augmentation de loyer au 1^{er} juillet et révision des barèmes APL par la CAF au 1^{er} janvier).

Il indique, en outre, que l'augmentation du loyer pratiqué conformément au contrat de bail ne peut excéder 0.90 % (3^{ème} trimestre 2017) par rapport au loyer antérieur net.

Soit pour le logement communal n° 1 :

Loyer plafond :

Loyer en cours X nouvel IRL (indice de référence des loyers) du contrat / IRL du même trimestre de l'année précédente= nouveau loyer.

Soit $511.45 \times (126.46/125.33) = 516.06$ €, soit une augmentation de + 0.90 %.

Le loyer plafond au 1er janvier 2018 est de 516.06 € mensuel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention :

- Décide à l'unanimité d'augmenter le loyer du logement communal au maximum du loyer plafond soit

516.06 € au 1^{er} janvier 2018.

12 – PASSATION DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le contenu des propositions, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la C.N.P.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité avec 8 votes pour, 0 vote contre et 0 abstention:

- De retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel prenant effet à compter du 01^{er} janvier 2018 et pour une durée de 1 an,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'assurance avec la C.N.P.

13 – QUESTION DIVERSES

- ❖ Monsieur le Maire présente à l'assemblée un devis établi par l'entreprise de Mr BROUSSE Franck à Marcillac-la-Croze pour le changement des radiateurs du logement n°2 Ancienne Agence Postale. Le devis est accepté pour un montant de 1082.29 € TTC.
- ❖ La date pour le repas des anciens est fixée au 21 janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée lève la séance à 20h15.

Fait à Saint-Bazile- De- Meyssac le 1^{er} décembre 2017

La Secrétaire de Séance,

Marion PLASMAN

